



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 7346

Texte de la question

M. Joseph Tyrode appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème qui se pose au sein du corps des sapeurs-pompiers de Montbéliard. Ces pompiers ont été professionnalisés en 1993. Ils étaient considérés comme permanents auparavant. Depuis leur professionnalisation, ils payent une surcotisation de 2 % afin de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé. Or vingt-deux pompiers peuvent prétendre en théorie à cette retraite. Dans la pratique, ce raisonnement diffère dans la mesure où les années effectuées en tant que permanent ne sont pas prises en compte. Ces cas particuliers illustrent malheureusement la situation de plus de huit cents pompiers en France. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin de proposer une solution aux pompiers qui peuvent prétendre à la retraite.

Texte de la réponse

Les sapeurs-pompiers ex-permanents, qui ont été intégrés dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers en application du décret n° 93-135 du 2 février 1993 portant diverses modifications relatives aux sapeurs-pompiers professionnels, ne bénéficient pas, en l'état actuel de la réglementation, de la prise en compte lors de leur mise à la retraite des services effectués dans leur ancien cadre d'emploi en qualité de sapeur-pompier professionnel. Le ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civile a, en collaboration avec les autres ministères, lancé une réflexion sur les mesures susceptibles de remédier à cette situation. Cette étude a abouti à la rédaction de dispositions prévoyant la prise en compte de la totalité des services qu'ont effectués ces ex-permanents dans leur cadre d'emploi d'origine en qualité de sapeurs-pompiers professionnels pour l'appréciation des conditions requises pour pouvoir se présenter aux concours internes de sapeurs-pompiers ainsi que pour la détermination des droits à pension de retraite des intéressés. Cette prise en compte, accompagnée d'un versement par les intéressés de la surcotisation spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels, devrait permettre aux sapeurs-pompiers ex-permanents de bénéficier des mêmes avantages de retraite que l'ensemble de la profession. Ces mesures sont intégrées dans un projet de texte modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels, actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Tyrode](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7346

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4448

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1516